

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1815-93, 15 décembre 1993

CONCERNANT le regroupement du village de Barraute et de la municipalité de Fiedmont-et-Barraute

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village de Barraute et de la municipalité de Fiedmont-et-Barraute a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village de Barraute et de la municipalité de Fiedmont-et-Barraute, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Barraute».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 1^{er} octobre 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

5. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. L'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire de la nouvelle municipalité sera déterminé par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à l'hôtel de ville de Barraute, sans autre avis de convocation.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8. Pour les trois premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Barraute et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de Fiedmont-et-Barraute.

9. Monsieur Richard Nantel, secrétaire-trésorier de l'ancien village de Barraute et de la municipalité de Fiedmont-et-Barraute deviendra secrétaire-trésorier de

la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10. Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il sera affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

12. Le solde en capital et intérêt des règlements 84 et 107 adoptés par l'ancien village de Barraute devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

13. Il est imposé et sera prélevé, pour chacune des cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du présent

décret, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien village de Barraute sur la base de leur valeur de la façon suivante:

Première année: une taxe à un taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable;

Deuxième année: une taxe à un taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable;

Troisième année: une taxe à un taux de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable;

Quatrième année: une taxe à un taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable;

Cinquième année: une taxe à un taux de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable.

14. Pour tenir compte de la proximité des services, il est imposé pour chacune des dix années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale qui sera prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé de l'ancien village de Barraute sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année. Le taux annuel de cette taxe sera de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable.

15. La subvention de regroupement sera utilisée au bénéfice du secteur formé de l'ancienne municipalité de Fiedmont-et-Barraute seulement; elle sera affectée à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Toute subvention à des fins de voirie locale qui sera versée par le gouvernement du Québec ou un de ses ministères pour les cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret pour le territoire de l'ancienne municipalité de Fiedmont-et-Barraute sera utilisée uniquement pour l'entretien du réseau routier de cette ancienne municipalité.

17. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

18. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la municipalité de Barraute».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Barraute, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Barraute comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

19. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place des anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

20. Les résolutions que les anciennes municipalités ont adoptées conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

21. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

22. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

Le territoire actuel des municipalités de Fiedmont et Barraute et du village de Barraute, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Barraute et de Fiedmont les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 8 et 9 du canton de Barraute et de la ligne est dudit canton; de là, successivement, les lignes et démarcations

suivantes : partie de ladite ligne est et la ligne est du canton de Fiedmont; la ligne sud de ce dernier canton; la ligne ouest des cantons de Fiedmont et de Barraute; partie de la ligne nord du canton de Barraute jusqu'à la ligne médiane de la rivière Laflamme; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du canton de Barraute; enfin, partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Barraute.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20272

Gouvernement du Québec

Décret 1816-93, 15 décembre 1993

CONCERNANT le regroupement du village d'East Broughton Station et de la municipalité d'East Broughton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village d'East Broughton Station et de la municipalité d'East Broughton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales: